

CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DOCTEURE AMANDA COCKBURN

ENTRE :

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC., société régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par M. Cédric Leboeuf, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « **Clinique** »)

ET :

AMANDA COCKBURN, médecin vétérinaire, résidant et domiciliée au 2 rue des Saules, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 8C9;

(ci-après désignée le « **Médecin vétérinaire** »)

(Clinique et Médecin vétérinaire étant ci-après communément désignées les « **Parties** »)

**À TITRE
D'INTERVENANTE :**

GESTION VETA INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178918075, ayant son siège au 650 avenue Samson, Rivière-Beaudette, province de Québec, J0P 1R0, dûment représentée aux présentes par Cédric Leboeuf, son président et secrétaire, tel qu'il le déclare;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Clinique désire retenir les services du Médecin vétérinaire pour agir à titre de vétérinaire ainsi qu'à titre de directrice médicale selon les modalités prévues à ce contrat;

ATTENDU QUE la Clinique œuvre dans le domaine de la médecine vétérinaire et qu'elle a pour but de veiller à la santé et au bien-être de toutes les espèces animales, à la salubrité et à l'innocuité des viandes, à la prévention et au contrôle des maladies, à la surveillance des épidémies et à l'avancement de la recherche;

ATTENDU QUE le Médecin vétérinaire entend respecter dans l'intégralité le présent contrat de travail ainsi que les politiques de la Clinique;

ATTENDU QUE la Clinique entend fournir au Médecin vétérinaire le support nécessaire à sa pratique en respectant ses obligations contractuelles;

1. DURÉE DE CONTRAT

- 1.1 Le présent contrat de travail en est un à durée indéterminée au sens de l'article 2086 du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. CCQ-1991 (ci-après désigné « **C.c.Q.** »);

2. HORAIRE DE TRAVAIL

- 2.1 Le Médecin vétérinaire s'engage et convient de se rendre disponible en fonction des besoins de la Clinique, le tout, sous réserve des conditions suivantes :
 - Un total de 30 heures par semaine, et ce, du lundi au vendredi;
- 2.2 Les heures spécifiques listées ci-dessus peuvent être modifiées en fonction des besoins de la Clinique et des différentes urgences qui pourraient survenir à tout moment;
- 2.3 La Clinique se réserve donc le droit de requérir le Médecin vétérinaire à tout moment compte tenu de la nature de son poste et des obligations déontologiques du Médecin vétérinaire;

3. RÉMUNÉRATION APPLICABLE AU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 3.1 En considération de l'exécution de ses services professionnels, la Clinique convient de rémunérer le Médecin vétérinaire à un taux horaire de quatre-vingt-quatre dollars (84,00 \$) pour les honoraires engendrés, lequel taux horaire sera indexé en fonction de l'augmentation du coût de la vie établie par Statistique Canada;

4. AVANTAGES SOCIAUX ET RÉGIME DE RETRAITE

- 4.1 Le Médecin vétérinaire bénéficiera d'une assurance collective qui entrera en vigueur lors du premier jour de travail effectué à la Clinique;
- 4.2 Lorsque la police d'assurance entrera en vigueur, le Médecin vétérinaire sera informé des modalités applicables ainsi que de la couverture applicable;
- 4.3 La Clinique s'engage à verser au régime de retraite du Médecin vétérinaire un montant équivalant à cinq (5) % du salaire brut versé. Ce régime de retraite entrera en vigueur au moment de l'ouverture de la Clinique, et le Médecin

vétérinaire sera avisé des modalités applicables le plus rapidement possible avant son entrée en poste;

5. VACANCES ANNUELLES

- 5.1 Le Médecin vétérinaire aura droit à six (6) semaines de vacances payées annuellement. Le Médecin vétérinaire aura également le droit à deux (2) semaines de vacances supplémentaires à ses frais;
- 5.2 Pour la prise des vacances annuelles, le Médecin vétérinaire devra préalablement obtenir l'approbation du gestionnaire de la Clinique au niveau des dates déterminées et la Clinique se réserve le droit de refuser le moment des vacances en fonction des besoins inhérents de la Clinique;
- 5.3 L'année de référence aux fins des congés annuels payés est la période du 1^{er} mars au 30 avril;
- 5.4 Les congés annuels s'accumulent durant une année de référence et sont pris durant l'année de référence suivante;
- 5.5 Le congé annuel doit être pris dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'année de référence;
- 5.6 Les vacances en sus du minimum prévu par la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1 qui ne sont pas prises durant l'année de référence pertinente sont perdues mais devront être rémunérées;
- 5.7 Le Médecin vétérinaire devra aviser la Clinique quatre (4) semaines avant le début d'une période de vacances de deux (2) semaines consécutives. Pour toutes les autres demandes de congés de moins de deux (2) semaines, le Médecin vétérinaire devra aviser la Clinique dans un délai de deux (2) semaines;

6. UNIFORMES

- 6.1 Les uniformes seront fournis selon les besoins anticipées, et ce, sur une base annuelle;

7. CONGÉS FÉRIÉS ET PAYÉS

- 7.1 Le Médecin vétérinaire a droit aux jours de congé fériés et payés suivants, dont les suivants :
 - **1^{er} janvier : Jour de l'An;**
 - **Lundi de Pâques;**
 - **Lundi qui précède le 25 mai : Journée nationale des Patriotes;**
 - **24 juin : Fête nationale du Québec;**
 - **1^{er} juillet : Fête nationale du Canada;**
 - **1^{er} lundi de septembre : Fête du Travail;**

- **2^{ème} lundi d'octobre : Fête de l'Action de grâce;**
- **25 décembre : Jour de Noël;**
- **26 décembre : Lendemain de Noël**
- **29 décembre : Jour férié du temps des fêtes;**
- **30 décembre : Avant-veille du jour de l'an;**
- **31 décembre : Veille du jour de l'an**

- 7.2 Si l'un des congés n'est pas déterminable quant au jour de la semaine, ce jour férié sera repris au jour ouvrable le plus près. Ce dernier aspect pourra être modulé en fonction des discussions entre la Clinique et le Médecin vétérinaire;
- 7.3 Si l'un ou l'autre des jours fériés survient pendant les vacances de l'employé, celui-ci peut le reprendre immédiatement à la fin de ses vacances ou le différer à une date convenue avec l'employeur;

8. CONGÉS DE MALADIE

- 8.1 Le Médecin vétérinaire dispose d'une banque de congés de maladie et/ou d'obligations familiales, sans perte de rémunération, de cinq (5) jours par période d'un (1) an comprise entre le 1^{er} mars d'une année et le 30 avril de l'année suivante et a droit à cinq (5) autres congés de maladie et/ou d'obligations familiales par année, sans rémunération, et ce, conformément au libellé de l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1 (ci-après désignée la « L.n.t. »). Dans l'éventualité où le Médecin vétérinaire ne prenait pas les cinq (5) congés de maladie et/ou d'obligations familiales au cours de la période d'un (1) an susdite, la Clinique versera au Médecin vétérinaire le salaire qui y est associé, et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) journées;
- 8.2 Ce faisant, le Médecin vétérinaire a droit à un total de dix (10) jours de congés de maladie et d'obligations familiales, conformément au libellé de l'article 79.7 L.n.t.;
- 8.3 Le Médecin vétérinaire pourra négocier avec la Clinique quant aux autres congés de maladie qu'il pourrait avoir au cours de l'année le cas échéant;

9. FONCTIONS GÉNÉRALES DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 9.1 À titre de Médecin vétérinaire, ce dernier s'engage à exécuter toutes les tâches, fonctions et responsabilités normalement afférentes à son poste, et toute autre tâche et fonction qui n'est pas incompatible avec son poste qui, de temps à autre, pourrait lui être assigné par le gestionnaire de la Clinique ou toute autre personne ayant une autorité immédiate sur lui;
- 9.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, les fonctions du Médecin vétérinaire sont notamment celles prévues à l'**Annexe A** du présent contrat;

10. RESPECT DES POLITIQUES DE TRAVAIL

- 10.1 Le Médecin vétérinaire s'engage à respecter toutes les politiques d'emploi ou de travail, ainsi que toutes les autres politiques raisonnablement adoptées ou

émises par la Clinique de temps à autre, qui sont incorporées par renvoi à son contrat de travail, et le Médecin vétérinaire convient de s'y conformer adéquatement;

- 10.2 Les modalités du présent contrat de travail qui seraient incompatibles avec les dispositions desdites politiques auront préséance;
- 10.3 La Clinique pourra à l'occasion modifier lesdites politiques et ces modifications seront alors communiquées au Médecin vétérinaire qui devra en accuser réception sur demande;
- 10.4 Le Médecin vétérinaire s'engage notamment à respecter la *Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de la violence conjugale ou familiale*, et ce, à l'égard de tous les autres employés, gestionnaires, vétérinaires, actionnaires ou administrateurs de la Clinique;

11. OBLIGATIONS DE LA CLINIQUE À L'ENDROIT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 11.1 La Clinique s'engage à fournir au meilleur de ses capacités au Médecin vétérinaire l'espace, la main-d'œuvre, le support administratif ainsi que le matériel requis pour l'exercice de sa profession dans la mesure des besoins générés par la clientèle qu'il dessert;
- 11.2 La Clinique s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour maintenir une équipe de professionnelles complète, mais ne peut être tenu responsable s'il ne peut, temporairement, fournir les services de certains professionnels pour des raisons corporatives et/ou hors de son contrôle, notamment la pénurie de main d'œuvre;
- 11.3 La Clinique s'engage à verser les honoraires conformément aux modalités convenues à l'article 3 en fonction des périodes de versement aux 2 semaines;
- 11.4 La Clinique assume les frais suivants :
 - a. Tous les frais ou dépenses relatifs à sa formation ou à son perfectionnement, ses frais de congrès et formations obligatoires, le tout conformément aux modalités mentionnées à la clause 15.2 des présentes;
 - b. Tous les frais d'association et de cotisation professionnelle et les primes d'assurance responsabilité professionnelle reliées à l'exercice de sa profession;

12. OBLIGATIONS DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 12.1 Le Médecin vétérinaire est membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après désigné l' « **Ordre** »);
- 12.2 Par le présent contrat, il confirme qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pouvant lui faire perdre ou suspendre son droit de pratique et

- convient d'offrir ses services à la Clinique à titre de vétérinaire généraliste. De plus, si le statut du dossier du Médecin vétérinaire à l'Ordre change en cours de contrat, le Médecin vétérinaire s'engage à aviser sans délai la Clinique;
- 12.3 Le Médecin vétérinaire convient que pendant la durée du présent contrat de travail, les propriétaires de tous les animaux traités par ce dernier, incluant les propriétaires de nouveaux patients animaux, sont des clients appartenant à la Clinique et que par conséquent, toute facturation sera faite selon la grille tarifaire établie par la Clinique;
- 12.4 Le Médecin vétérinaire s'engage à maintenir, pour la durée de la présente convention de services, une politique d'assurance responsabilité professionnelle devant répondre aux normes édictées par l'Ordre, ainsi que toute couverture d'assurance raisonnable requise par la Clinique;
- 12.5 Le Médecin vétérinaire s'engage à demeurer membre en règle à l'Ordre et à défrayer personnellement tous ses frais d'association et de cotisation professionnelle, lesquels seront ensuite remboursés par la Clinique sur présentation des pièces justificatives. De plus, et sur demande, le Médecin vétérinaire fournira à la Clinique une preuve en bonne et due forme du renouvellement de son droit de pratique et de ses assurances;
- 12.6 Le Médecin vétérinaire s'engage à maintenir à jour son dossier de formation et il est responsable de la déclaration périodique de ses crédits de formation. De plus, le Médecin vétérinaire s'engage à renouveler à ses frais la ou les formations obligatoires prescrites par son ou Ordre et au besoin fournir à la Clinique une preuve à jour de sa réussite;
- 12.7 Le Médecin vétérinaire assume entièrement les frais suivants :
- a. Tous les coûts afférents aux instruments et au matériel lui appartenant personnellement;
 - b. Tous les frais relatifs à toute utilisation à des fins personnelles des biens, services et équipements mis à la disposition par la Clinique;
 - c. Tous les frais afférents aux instruments et aux produits spéciaux qu'il requiert dans l'exercice de sa profession que la Clinique ne juge pas nécessaire, agissant raisonnablement. Toute différence de coût qu'il pourrait y avoir entre les fournitures vétérinaires de la Clinique et ceux que le Médecin vétérinaire pourrait requérir par préférence personnelle alors que des fournitures vétérinaires équivalentes sont acceptées par la Clinique. Il serait raisonnable que la Clinique refuse la nécessité d'instruments ou de produits spéciaux s'ils n'apportent aucun avantage sur le plan de la facturation brute ou dans l'efficacité des services offerts;
 - d. La Clinique se réserve le droit de réclamer tous les frais relatifs à la réparation ou au remplacement de l'équipement ou du matériel brisé volontairement ou involontairement par la négligence grossière du Médecin vétérinaire;

- 12.8 Le Médecin vétérinaire s'engage à offrir des traitements professionnels et posés en conformité avec les normes et règlement de son Ordre. Le Médecin vétérinaire s'engage à garantir et à reprendre à ses frais tous traitements qui n'auraient pas été exécutés selon les normes et les pratiques prescrites par son Ordre, et ce, pendant une durée d'un (1) an suivant la date d'exécution dudit traitement.

Si le Médecin vétérinaire doit exercer la garantie alors qu'il est toujours en service à la Clinique, ce dernier s'engage à reprendre son travail et à assumer entièrement les frais du traitement.

Si le Médecin vétérinaire n'exerce plus à la Clinique alors qu'une garantie doit être exercée, la Clinique peut, à son entière discrétion, après avoir avisé le Médecin vétérinaire, lui demander de refaire le travail. Dans le cas où le Médecin vétérinaire ne voudrait pas reprendre le traitement pour quelconques raisons, la Clinique se réserve le droit de faire exécuter la reprise du traitement par un tiers. Toutefois le Médecin vétérinaire aura la charge entière quant aux frais du traitement.

- 12.9 Tous les gestes, traitements ou actes professionnels posés par le Médecin vétérinaire sont considérés comme des actes autonomes dont il est entièrement et exclusivement responsable. À ce titre, il garantit à la Clinique qu'il interviendra et prendra diligemment fait et cause, qu'il tiendra la Clinique indemne et l'indemnisera contre toute poursuite ou réclamation qui pourrait être introduite contre la Clinique à cet égard, le tout sauf et excepté à l'égard de toute réclamation ne résultant pas d'un geste posé par le Médecin vétérinaire;
- 12.10 Les absences abusives et/ou fréquentes causent plusieurs problématiques et enjeux pour les employés et les clients en Clinique; il est donc important de comprendre que le Médecin vétérinaire a la responsabilité de respecter son engagement quant à sa prestation de service. Advenant, que le Médecin vétérinaire doit s'absenter, il doit aviser le gestionnaire de la Clinique le plus tôt possible afin qu'il puisse trouver des solutions pour son remplacement;
- 12.11 Le Médecin vétérinaire est invité à participer avec le gestionnaire de la Clinique à son remplacement parmi son réseau de contact, le cas échéant;
- 12.12 Conformément au libellé de la clause 16.4, le Médecin vétérinaire ne doit en aucun temps utiliser ou se servir d'informations, de renseignements ou de documents habituellement traités de façon confidentielle dont ils émanent et dont il a eu connaissance à l'occasion ou dans l'accomplissement des tâches exécutées en vertu de la présente convention et il s'engage à en préserver la confidentialité;
- 12.13 De plus, il doit s'acquitter de ses tâches avec intégrité dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi. Les Parties s'engagent et veilleront également à ce que les termes de la présente convention demeurent confidentiels;

- 12.14 Le Médecin vétérinaire s'engage à participer au programme de couverture des soins vétérinaires offert aux animaux des employés permanents de la Clinique. Ainsi, le Médecin vétérinaire accepte donc de traiter les animaux des employés admissibles au *Programme de soins vétérinaires* ainsi qu'à leur famille immédiate;
- 12.15 Le Médecin vétérinaire s'engage à être présent à la Clinique jusqu'à la fin des traitements effectués par les techniciens en santé animale, tel que convenu au *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*, R.L.R.Q., c. M-8, r.1;
- 12.16 Le Médecin vétérinaire doit donc s'assurer, avant que le patient animal quitte la Clinique, l'exécution et la qualité de l'acte posé par le technicien en santé animale, le tout à l'exception des actes délégués;
- 12.17 Le Médecin vétérinaire s'engage à être présent et à participer, dans la mesure du possible, aux réunions d'équipe de la Clinique et aux activités de formation organisées par la Clinique pour l'ensemble des vétérinaires;

13. RÉSEAU INFORMATIQUE ET EXPECTATIVE DE VIE PRIVÉE

- 13.1 Dans le cadre de son emploi, le Médecin vétérinaire aura accès au réseau informatique de la Clinique. Dans ce contexte, il ne devra avoir aucune expectative de vie privée et la Clinique pourra prendre connaissance de ses courriels et autres fichiers, et ce, même sans motif raisonnable;
- 13.2 Dans ce contexte, il ne doit pas sauvegarder de fichiers de nature personnelle sur le réseau de la Clinique et limiter ses communications personnelles en conséquence;
- 13.3 De plus, le Médecin vétérinaire s'engage à utiliser les réseaux sociaux de manière raisonnable et à ne pas émettre de commentaires négatifs ou déloyaux envers son employeur, ses collègues de travail et/ou à l'égard des clients de la Clinique;

14. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 14.1 Dans le cadre de l'emploi du Médecin vétérinaire, la Clinique constituera un dossier sur lui ayant comme objets le respect d'exigences légales ou réglementaires, la gestion des ressources humaines, notamment des objets traités par son contrat de travail, la poursuite des activités commerciales et corporatives de la Clinique, l'administration de divers programmes ou régimes pertinents à ses salariés, la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés et des actifs de la Clinique;
- 14.2 Le dossier du Médecin vétérinaire sera détenu à l'établissement auquel il sera attitré, à celui où sera attitré le gestionnaire de la Clinique. Il pourra être

- numérisé ou gardé sur support informatique, sur les serveurs de la Clinique ou ceux de ses fournisseurs, incluant à l'extérieur du Québec;
- 14.3 Le Médecin vétérinaire pourra y accéder conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.L.R.Q., c. P-39.1;
- 14.4 Le Médecin vétérinaire consent à la collecte, à la communication et à l'utilisation de renseignements personnels le concernant aux fins des objets de son dossier, et ce pour la durée de son emploi auprès de la Clinique et pour une période de sept (7) ans après la rupture de son lien d'emploi;
- 14.5 Dans le cadre de son emploi auprès de la Clinique, la Clinique pourra publier l'image du Médecin vétérinaire aux fins des activités de la Clinique, incluant sur son site Web et ses plateformes de médias sociaux.

15. COTISATIONS PROFESSIONNELLES ET FORMATION

15.1 Frais et dépenses

15.1.1 Les frais reliés au maintien du contrat d'assurance pour responsabilité professionnelle seront remboursés par la Clinique, de même que la cotisation à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (l'**« OMVQ »**), à l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (l'**« AMVQ »**) et à l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'**« AMVPQ »**). Ces frais seront remboursables à la Clinique au prorata de l'année civile de leur utilisation advenant la fin de l'emploi du Médecin vétérinaire

15.2 Formation professionnelle

15.2.1 Le Médecin vétérinaire a l'obligation de se conformer aux exigences de l'OMVQ en matière de formation continue. Il doit de plus participer aux formations qui lui sont offertes par la Clinique le cas échéant;

15.2.2 À cette fin, la Clinique met à la disposition du Médecin vétérinaire une somme de trois mille cinq cent dollars US (3 500,00 \$USD) par année civile, lesquels sont cumulatifs sur deux (2) ans, couvrant notamment les frais d'hébergement et de repas de deux (2) congrès nord-américain par année, le cas échéant, lequel montant sera indexé en fonction de l'augmentation du coût de la vie établie par Statistique Canada;

15.2.3 Les montants annuels ne sont pas cumulables d'une année de référence à l'autre. Ils doivent être déboursés dans la période de référence mentionnée ci-dessus. Si le Médecin vétérinaire ne réclame pas le montant forfait alloué dans la période de référence indiquée ci-dessus, le Médecin vétérinaire ne pourra réclamer le montant, le cas échéant;

15.2.4 La Clinique agissant raisonnablement devra donner son accord sur l'usage que compte faire le Médecin vétérinaire des sommes ainsi mises à sa disposition. En cas de cessation d'emploi du Médecin vétérinaire, celui-ci devra rembourser à la Clinique, au prorata du nombre de mois, tout montant excédentaire utilisé eu égard à la différence entre la somme dépensée et la somme créditez à la date de la cessation d'emploi. Aussi, le Médecin vétérinaire devra être encore à l'emploi de la Clinique à la date d'une formation ou d'un congrès pour obtenir un remboursement;

16. ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE, NON-SOLICITATION ET DE CONFIDENTIALITÉ

16.1 Reconnaissance

Le Médecin vétérinaire reconnaît que la clientèle et le personnel de la Clinique a été acquise par de nombreux moyens et divers facteurs (efforts, investissements, publicité, réputation, etc.). Il reconnaît par les présentes que la clientèle et le personnel constituent un actif important que la Clinique est en droit de protéger;

16.2 Engagement de non-concurrence

Le Vétérinaire s'engage et convient expressément, pendant toute la durée au cours de laquelle il pratique au sein de la Clinique ainsi que pour une période de douze (12) mois à compter de son départ ou de la fin d'emploi à la Clinique, qu'il soit volontaire ou involontaire, à ne pas exploiter ou pratiquer la profession de vétérinaire dans un hôpital et/ou une clinique vétérinaire autre que la Clinique, que ce soit à titre personnel ou par l'entremise d'une société dont il serait actionnaire, administrateur ou salarié, et ce, dans un rayon de cinq (5) kilomètres de la Clinique située au 1115 rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

16.3 Engagement de non-solicitation

16.3.1 Le Médecin vétérinaire s'engage et s'oblige, pendant toute la durée au cours de laquelle il pratique au sein de la Clinique ainsi que pour une période de douze (12) mois à compter de son départ de la clinique, qu'il soit volontaire ou involontaire, à ne pas solliciter tout client de la Clinique ou tenter d'influencer toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Clinique;

16.3.2 En ce sens, le Médecin vétérinaire s'engage et s'oblige, pendant toute la durée au cours de laquelle il pratique au sein de la Clinique ainsi que pour une période de douze (12) mois à compter de son départ de la Clinique, qu'il soit volontaire ou involontaire, à ne pas solliciter, intervenir auprès de, ou autrement tenter d'encourager tout employé, représentant ou consultant de la Clinique à démissionner ou cesser de rendre ses services auprès de la Clinique ainsi qu'à ne

pas solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement (incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'employeur, d'employé, conjointement avec toute personne ou individuellement, en société ou association, incorporée ou non) d'aucun employé et/ou travailleur autonome de la Clinique;

16.3.3 Le Médecin vétérinaire s'engage et accepte pour une période de douze (12) mois à compter de son départ de la Clinique à ne pas faire de publicité annonçant ses services de Vétérinaire ou utiliser son nom dans les revues, journaux, réseaux sociaux ou annonces publiées ou distribuées à l'intérieur de ces journaux ou revues, lesquelles revues locales ou journaux locaux sont définis comme étant des parutions quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou ponctuelles, du territoire prévu à l'engagement. La clientèle de la Clinique visée par cette clause de non-sollicitation se définit comme étant tout client ayant reçu des services de la Clinique dans les deux (2) années précédent son départ de la Clinique;

16.4 Engagement de confidentialité

16.4.1 Le Médecin vétérinaire s'engage et convient de ne conserver, enregistrer et/ou reproduire aucun dossier patient de la Clinique, qu'il soit sous support papier ou informatique, ainsi que tout renseignement de tout patient qui y est inclus;

16.4.2 Nonobstant la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent que les dossiers de la famille immédiate du Vétérinaire ne sont pas régis par le présent engagement, le tout sous réserve que tout client de la famille immédiate du Médecin vétérinaire transmette à la Clinique un document signé autorisant le Vétérinaire à conserver ledit/lesdits dossier(s);

16.4.3 Le Médecin vétérinaire s'engage à conserver de manière confidentielle, de manière conforme au *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, R.L.R.Q., c.M-8, r.4, toutes les informations obtenues dans le cadre de sa convention de services au sein de la Clinique.

16.5 Clause pénale

16.5.1 En cas de défaut par le Médecin vétérinaire de respecter l'engagement de non-concurrence, le Médecin vétérinaire devra payer à la Clinique la somme de cent soixante-quinze mille dollars (175 000,00 \$) à titre de dommages-intérêts subis par cette dernière en raison de son défaut;

En cas de défaut par le Médecin vétérinaire de respecter l'engagement de non-sollicitation, le Médecin vétérinaire devra payer à la Clinique une somme équivalente au salaire annuel brut de la

personne sollicitée à titre de dommages-intérêts subis par cette dernière en raison de son défaut;

En cas de défaut par le Médecin vétérinaire de respecter l'engagement de confidentialité, le Médecin vétérinaire devra payer à la Clinique tout dommage subi par cette dernière en raison de son défaut;

- 16.5.2 Le Médecin vétérinaire reconnaît que son défaut de respecter l'un de ses engagements causera à la Clinique un préjudice immédiat, sérieux et irréparable. Par conséquent, le Médecin vétérinaire reconnaît qu'en cas de défaut de respecter ses engagements, la Clinique pourra avoir recours aux procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir une ordonnance d'injonction, le tout en sus de tous les autres dommages-intérêts que la Clinique pourra réclamer;
- 16.5.3 Au surplus, dans l'éventualité où la Clinique devrait retenir les services d'un avocat afin de faire respecter les engagements de non-concurrence, non-sollicitation et de confidentialité, ainsi que le paiement de la pénalité mentionnée à 16.5.1, alors et dans pareil cas, le Médecin vétérinaire devra également rembourser les honoraires extrajudiciaires de l'avocat de la Clinique à être mandaté, le tout à un taux horaire d'au plus deux cent cinquante dollars (250,00 \$), et ce, dans l'éventualité où une demande en injonction et/ou dommages déposée par la Clinique étaient accueillie, en tout ou en partie, devant le Tribunal à être saisi.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 17.1 Toutes idées, recherches, découvertes, inventions, améliorations, méthodes, formules, marques de commerce, concepts, information, designs, procédés, programmes, logiciels, noms commerciaux, droits d'auteur, brevets, produits, dessins, plans, écrits ou toute autre propriété intellectuelle qui émanent ou ont été conçus, découverts, fabriqués ou produits par le Médecin vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions pour la Clinique, qu'il ait eu à utiliser ou non la propriété de la Clinique et que cela ait eu lieu ou non sur les lieux d'un établissement de la Clinique, individuellement ou conjointement avec un tiers, en tout ou en partie durant les heures de travail du Médecin vétérinaire (collectivement ou individuellement la « propriété intellectuelle visée »), est, sera et demeurera en tout temps la propriété exclusive de la Clinique;
- 17.2 Le Médecin vétérinaire cède par les présentes à la Clinique, expressément et irrévocablement tous ses droits, titres et intérêts dans et à l'égard de la propriété intellectuelle visée. De plus, le Médecin vétérinaire renonce au bénéfice de la Clinique, sans la moindre restriction, à tous les droits moraux qu'il pourrait avoir relativement à la propriété intellectuelle visée, et ce, partout dans le monde et pour toute la durée du terme de ces droits;

18. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

18.1 Le Médecin vétérinaire convient et s'engage expressément, tant et aussi longtemps qu'il travaillera pour la Clinique, et en tout temps après la fin de son emploi, à ne pas divulguer, publier ou révéler de quelque manière que ce soit, à quiconque, et à ne pas utiliser, sauf aux fins de son emploi au sein de la Clinique, quelque information relativement :

- aux affaires de la Clinique et de ses filiales, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information de nature financière ou stratégique ou toute information concernant les clients, fournisseurs, contrats, travaux, recherches et plans d'affaires de, ou préparés par, la Clinique, peu importe la nature de l'information, la manière dont l'information a été obtenue et le but pour lequel elle est divulguée;
- à tout élément de propriété intellectuelle appartenant ou utilisé par la Clinique ou ses filiales, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information faisant l'objet, ou pouvant faire l'objet, de droits d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou d'un dessin industriel enregistré;
- à tout logiciel appartenant à la Clinique ou ses filiales, incluant toute documentation, tout élément de contenu et tout secret commercial de la Clinique ou de ses filiales;

19. VALIDITÉ DES CLAUSES RESTRICTIVES

19.1 Le Médecin vétérinaire reconnaît que les restrictions énoncées à l'article 16 sont raisonnables et valides, et qu'elles sont le résultat de négociations entre les parties. Le Médecin vétérinaire reconnaît également que ces restrictions sont essentielles afin de permettre à la Clinique de protéger adéquatement ses intérêts. Pour plus de précision, le Médecin vétérinaire reconnaît que l'engagement de non-concurrence est raisonnable quant à sa durée, à sa portée territoriale et au genre de travail et que celui-ci ne l'empêchera pas de gagner sa vie;

19.2 Le Médecin vétérinaire reconnaît également que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 16 causera un dommage irréparable à la Clinique et que l'institution de procédures en injonction constituera par conséquent un recours nécessaire et approprié dans de telles circonstances, sans affecter les autres recours offerts à la Clinique;

20. BIENS DE GESTION VETA INC. ET LA CLINIQUE

20.1 GESTION VETA INC. est propriétaire des équipements, instruments et fournitures utilisés par le Médecin vétérinaire dans sa pratique auprès de la Clinique;

20.2 Le Médecin vétérinaire pourra donc les utiliser dans ce contexte avec les soins appropriés, conformément à leur usage usuel et aux directives des fabricants;

20.3 Lorsque l'emploi du Médecin vétérinaire auprès de la Clinique prendra fin ou en tout autre temps lorsque requis par la Clinique, le Médecin vétérinaire remettra immédiatement tout bien appartenant à la Clinique en sa possession, incluant, sans limitation, tout matériel, qu'il soit écrit, imprimé, enregistré, informatisé ou conservé de toute autre façon, et toute copie ou reproduction de tout tel matériel qu'il a en sa possession ou qui est sous son contrôle ou qui a trait ou concerne, de quelque façon que ce soit, son emploi auprès de la Clinique, les informations confidentielles visées à l'article 18 de ce contrat ou les activités de la Clinique;

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

- 21.1 La Clinique pourra congédier le Médecin vétérinaire pour un motif sérieux au sens du C.c.Q., sans préavis ni indemnité;
- 21.2 La suspension, la révocation ou le non-renouvellement du permis d'exercice de la profession de médecin vétérinaire du Médecin vétérinaire, sa radiation du tableau de son ordre professionnel, y compris la radiation temporaire ou provisoire, la limitation ou la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou un jugement final du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions le trouvant coupable d'une infraction au *Code des professions*, R.L.R.Q., c. C-26, à la *Loi sur les médecins vétérinaires*, R.L.R.Q., c.M-8 ou au *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, R.L.R.Q., c.M-8, r.4 sera réputé un motif sérieux de congédiement.
- 21.3 Les parties peuvent en tout temps mettre fin au présent contrat d'un commun accord par écrit;
- 21.4 En tout temps, la Clinique peut mettre fin au présent contrat de travail sans préavis, et plus particulièrement, mais non limitativement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- La commission de tout acte criminel, notamment l'un des actes criminels suivants: vol, recel, fraude, malversation, détournement de fonds, menaces et voies de fait, à l'égard de l'employeur, de l'un de ses employés, clients ou fournisseurs ou à l'égard de leurs biens;
 - La radiation au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
 - La consommation, sur les lieux de travail ou avant l'exécution de sa prestation de travail, d'alcool, de drogues, de stupéfiants, de médicaments ou de substances toxicantes;
 - La diffamation ou l'atteinte à la réputation de l'employeur, de l'un de ses employés, clients ou fournisseurs;

- Le non-respect des politiques relatives à toute forme d'harcèlement, à la discrimination et/ou à un bris confidentialité sérieux et portant un préjudice important à la Clinique;
 - L'absence injustifiée; l'insubordination, le défaut ou le refus d'accomplir des services professionnels en lien avec sa profession;
- 21.5 La Clinique pourra résilier le contrat du Médecin vétérinaire sans motif sérieux en lui donnant le préavis travaillé raisonnable prévu par le C.c.Q.;
- 21.6 L'indemnité pourra, à la discrétion de la Clinique, être versée en un seul montant forfaitaire ou en continuant de verser sa rémunération au Médecin vétérinaire;
- 21.7 Le Médecin vétérinaire devra donner à la Clinique, en cas de démission un préavis d'au moins quatre (4) semaines, étant convenu que la Clinique pourra y renoncer sans indemnité sauf quant à la durée du préavis de licenciement fixée par la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1.;
- 21.8 En tout état de cause, le Médecin vétérinaire sera tenu à son obligation de mitiger ses dommages;
- 21.9 De plus, au terme de sa relation d'emploi avec la Clinique, le Médecin vétérinaire sera tenu à une obligation de loyauté en vertu de l'article 2088 C.c.Q., ce qui inclut le fait de ne pas émettre de commentaires négatifs à l'égard de la Clinique sur les réseaux sociaux.

22. DISPOSITIONS DIVERSES

- 22.1 Dans le cas où une disposition de ce contrat, pour quelque raison que ce soit, serait déclarée nulle ou invalide, ceci n'affectera en rien la validité des autres stipulations du contrat, qui resteront en vigueur et qui demeureront applicables comme si le contrat avait été signé sans la disposition invalide;
- 22.2 Advenant qu'un tribunal de juridiction compétente juge que les engagements stipulés à ce contrat sont invalides ou non exécutoires à cause de leur durée ou du territoire couvert par tels engagements, chacune des parties consent à ce que le tribunal rendant la décision ait le pouvoir de réduire la durée ou le territoire couvert par lesdits engagements et lesdits engagements, dans leur forme réduite, seront alors entièrement exécutoires contre le Médecin vétérinaire;
- 22.3 Ce contrat est régi par et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables;
- 22.4 Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Beauharnois advenant tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exercice de tout droit découlant du présent contrat de travail;

- 22.5 Ce contrat contient l'énoncé intégral et unique de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de ce contrat. Les parties reconnaissent qu'aucune autre promesse ou représentation ne leur a été faite et qu'aucune convention verbale ou autre n'est intervenue entre les parties relativement à cet objet. Il annule et remplace toute entente, représentation ou proposition antérieure à sa signature;
- 22.6 Ce contrat liera et bénéficiera aux parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit. Le Médecin vétérinaire ne peut céder ou transporter, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, ses droits et intérêts dans ce contrat;
- 22.7 Le Médecin vétérinaire reconnaît avoir eu l'occasion de consulter un conseiller juridique avant de signer ce contrat;
- 22.8 Toute renonciation ou modification aux dispositions de ce contrat devra faire l'objet d'un écrit dûment signé par les parties;
- 22.9 Dans ce contrat, l'usage du genre masculin inclut le féminin;
- 22.10 Le présent contrat de travail entrera en vigueur le 17 mars 2025;

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU 17 MARS 2025.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.

AMANDA COCKBURN

GESTION VETA INC.

Par : Cédric Leboeuf

Par : Cédric Leboeuf

PROJET

ANNEXE A : FONCTIONS DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

La fonction première du Médecin vétérinaire est de fournir des services professionnels conformément aux politiques de la Clinique en matière de pratique médicale et aux plus strictes normes professionnelles, notamment quant aux communications avec les propriétaires d'animaux, aux diagnostics, aux soins et traitements et à la supervision du personnel clinique ou autre.

Il doit notamment veiller à la supervision, à la planification et à la coordination des équipes afin d'assurer que sa pratique est profitable tout en offrant des soins de haute qualité. Il est responsable des prestations usuelles d'un praticien ou spécialiste eu égard aux cas sous sa gouverne, incluant notamment les processus thérapeutiques de routine, les chirurgies, la tenue des dossiers, les observations post-opératoires, la facturation correcte et la revue des cas.

Le Médecin vétérinaire doit aussi appuyer la direction à mettre en place et maintenir un centre de référencement au sein de la communauté de la médecine vétérinaire, notamment, et selon les besoins, par la formation continue au sein de la communauté de la médecine vétérinaire, le repérage des hôpitaux locaux et référents et la présence à des événements du milieu (OMVQ, AMVQ et congrès en spécialités).

Il maintiendra un environnement de travail fondé sur la confiance et le respect mutuel, et exempt de tout harcèlement.